PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décret N° 03 023 /PM-RM du 28 JAN. 2003

Portant création d'une Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics -0-0-0-0-0-0-

Le Premier Ministre,

Vu la constitution;

le Décret N°02-490/PRM du 12 Octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ; Vu Vu

l'Ordonnance n°00-051/P-RM du 27 Septembre 2000 portant création du Contrôle Général des Services Publics; Vu

le Décret n°01/067/P-RM du 12 Février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle Général des Services Publics;

DECRETE:

Article 1er: Il est créé auprès du Contrôleur Général des Services Publics, un organe consultatif dénommé « Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics ».

Article 2: La Commission a pour mission:

- la validation des manuels de procédures élaborés par les services et organismes publics;
- la validation des modules de formation à l'application de ces manuels ;
- le suivi et l'évaluation des manuels de procédures.

Article 3: La Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics est composé conune suit :

| organismes publics est composé conune suit : | |
|---|-----------|
| > le Contrôleur Général des Services Publics, | Président |
| > deux Contrôleurs des Services Publics, | Membres |
| (') > un représentant du Commissariat au Développement Institutionnel, | Membre |
| (i) > un représentant de l'Inspection des Finances, | |
| > un représentant de la Direction Nationale du Budget, | 41_ |
| > un représentant de la Direction Nationale du Contrôle Financier, | |
| > un représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité | |
| Publique, | .,_ |
| un représentant de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du | |
| Personnel, | 0 |
| (2) > un représentant de l'Inspection du Ministère des Domaines de l'Etat, des | |
| Affaires Foncières et de l'Urbanisme, | _(,_ |
| un représentant de l'Inspection de l'Intérieur, | _0_ |
| (d) > un représentant de l'Inspection des Armées, | _0_ |
| un représentant de l'Inspection de la Sécurité et de la Protection Civile, | |
| (.g) > un représentant de l'Inspection du Ministère du Développement Social, de | |
| la Solidarité et des Personnes Agées, | |
| (2) > un représentant de l'Inspection du Ministère de la Justice, | |
| (3) > un représentant de l'Inspection de la Santé, | |
| un représentant de l'Inspection du Ministère des Affaires Etrangères et de | |
| la Coopération Internationale, | 61 |
| un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du | |
| Ministère de l'Industrie et du Commerce, | |
| un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du | -''- |
| Ministère de l'Equipement et des Transports, | |
| > un représentant de la Direction Générale des Marchés Publics, | - ' ' - |
| The section deficiale des Maiches Publics, | - ' ' - |

(3) > un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Education Nationale,

Membre

- (2) > un représentant de la Cellule de Planification et de Statitsique du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
- (8) > un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Article 4: La liste nominative des membres de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics est fixée par arrêté du Premier ministre.

<u>Article 5</u>: Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Contrôle Général des Services Publics.

Article 6: La Commission se réunit sur convocation de son Président.

Article 7: La Commission peut solliciter le concours de toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 JAN. 2003

Le Premier Ministre

Ahmed Mohamed Ag HAMANI